

AIDE JURIDIQUE

Depuis la loi du 10 juillet 1991, le droit à une information juridique gratuite pour tous (accès au droit) et à une prise en charge des frais de Justice par l'Etat pour les plus démunis (aide juridictionnelle) sont inscrits dans notre législation.

Il couvre l'ensemble des contentieux devant toutes les juridictions mais également les procédures précontentieuses. La France a fait le choix d'élargir au maximum le dispositif d'aide juridique, tandis que dans de nombreux Etats européens, l'aide juridictionnelle est concentrée sur les procédures les plus attentatoires aux droits des personnes.

L'utilisation de ce dispositif est très faible au regard de la population qui pourrait en bénéficier. La complexité de la demande et le caractère incertain du coût de la procédure pourraient expliquer, selon les rapports, pourquoi les ayants-droit ne l'utilisent pas.

La deuxième zone d'ombre concerne les populations les plus précarisées. Malgré la densité de nos structures, elles ont rarement connaissance de l'existence des dispositifs d'aides. Elles sont, malheureusement, à l'écart de la plupart des administrations et institutions.

C'est pour le contentieux de la famille (divorce principalement) qu'il est plus fortement fait appel à l'aide juridictionnelle. Il représente 60% des dépenses de l'aide juridictionnelle en contentieux civil. Le contentieux civil représente 2/3 des dépenses globales.

Un pôle est en augmentation ces dernières années mais dans une moindre mesure : la Cour nationale du droit d'asile. Il y a une très forte demande de l'aide juridictionnelle devant celle-ci, puisque la plus grande partie des demandeurs d'asile sont sans ressource lorsqu'ils arrivent sur le territoire français.

L'aide juridique se compose de

- *l'aide juridictionnelle,
- *l'aide à l'accès au droit
- *d'une aide à l'intervention des avocats.

I. L'aide juridictionnelle

Elle consiste principalement dans la prise en charge par l'Etat des frais de procédure ainsi que des transactions pour clore un litige.

Près d'un million de personnes bénéficient chaque année de l'aide juridictionnelle. Le budget de l'aide juridictionnelle représente 8,3% du budget du ministère de la justice alors qu'il atteint 34 % en Ecosse, ou encore 38% en Norvège ou 28% en Suède.

Au sein du ministère de la justice, le bureau d'aide juridictionnelle :

- Prépare les textes relatifs à l'aide juridictionnelle
- Assure le secrétariat du conseil national de l'aide juridique
- Assure une expertise et l'information sur l'aide juridictionnelle

Les conditions de nationalité et de résidence sont à respecter

On peut en bénéficier si on est :

- Français ou citoyen d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'une autre nationalité, si on réside régulièrement en France
- Mineur, témoin assisté, prévenu, mis en examen, accusé, condamné, partie civile, s'il bénéficie d'une ordonnance de protection ou faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, ou ,maintenu dans une zone d'attente faisant l'objet d'un refus de séjour soumis à la commission du titre de séjour ou d'une mesure d'éloignement ou placé en rétention.

Devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), il suffit de résider habituellement en France.

1. Conditions de ressources

En 2019, un justiciable sans personne à charge, dont les ressources sont inférieures à 1 546 euros par mois, peut bénéficier de l'aide juridictionnelle. Ce taux de prise en charge des frais dépend des tranches de revenus. Les montants sont ceux applicables à une personne seule sans personne à charge. Il existe 3 tranches de taux de prise en charge :

- moins de **1 031** euros : aide totale
- entre **1 032** et **1219** euros : prise en charge à 55%
- entre **1 220** et **1 546** euros : prise en charge à 25%
- 1 546 euros ou plus : aucune aide

Ces chiffres concernent les revenus mensuels nets. Ils sont applicables à une personne n'ayant aucune personne à charge. Ces plafonds sont majorés en cas de personnes à charge (enfants, parent...).

L'aide juridictionnelle peut être également accordée partiellement. Elle n'est pas accordée en cas de contrat d'assurance juridique.

Ce montant est majoré en fonction du nombre de personnes à charge (conjoint, concubin, descendants, ascendants).

Les ressources prises en compte sont les revenus du travail, les loyers, les rentes, les retraites et les pensions alimentaires, les revenus locatifs de chaque personne vivant habituellement au foyer.

Les prestations familiales et certaines prestations sociales n'entrent pas dans le calcul des revenus.

Certaines personnes peuvent être dispensées de justifier de leurs ressources.

La demande se fait auprès du bureau compétant à l'aide du formulaire [cerfa 12467 de demande d'aide juridictionnelle](#).

Si le demandeur n'a pas de domicile stable, il peut élire domicile auprès d'un organisme habilité.

La liste des pièces justificatives à fournir est indiquée dans la notice du formulaire.

Si la personne possède un contrat de protection juridique qui prend en charge les frais du procès. Il faut joindre à la demande d'aide juridictionnelle, la déclaration de sinistre remplie et signée par l'assureur et le demandeur.

2. Lieu du dépôt de la demande

La demande doit être déposée au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance du domicile sauf si l'affaire doit être portée devant l'une des juridictions figurant dans le tableau ci-dessus :

En charge de l'affaire :	Bureau de dépôt
cour d'appel ou cour administrative d'appel	tribunal de grande instance où siège la juridiction
Conseil d'Etat ou tribunal des conflits	Conseil d'Etat
Cour de cassation	Cour de cassation
Cour nationale du droit d'asile (CNDA)	CNDA
Si l'affaire est déjà engagée sur une autre juridiction	Bureau dont relève cette juridiction

3. Effets de l'aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle permet de voir les frais de justice pris en charge par l'Etat, totalement ou partiellement, selon le niveau de ressources dont la personne dispose.

Le versement dispense des frais d'avocats et de procédure (huissiers, notaires, enquêtes).

A l'issue de la décision de justice, l'avocat reçoit une attestation de fin de mission et se fait payer par sa caisse de gestion professionnelle.

Décision d'octroi

Si l'aide est accordée, il faut saisir la juridiction dans les 12 mois qui suivent l'acceptation de la demande d'aide pour ne pas en perdre le bénéfice. Le requérant peut toutefois déposer une nouvelle demande.

L'aide est refusée si l'action paraît irrecevable ou si le procès met en péril les conditions de vie du demandeur. Une admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être accordée.

L'aide peut être retirée dans certains cas.

Attention : si le procès est perdu ou s'il y a condamnation à payer les frais du procès (dépens), il faudra rembourser à la partie adverse les frais engagés, à l'exception des honoraires d'avocats (sauf décision du tribunal) .

4. Lorsque le litige à lieu à l'étranger

- a) Résidence ou litige au sein de l'UE
 - En matière civile et commerciale

C'est la directive du 27 janvier 2003 qui s'applique et améliore l'accès à la justice en établissant des règles minimales communes.

Le champ d'action concerne la matière civile et commerciale qui couvre le droit social et le droit public sauf dans les cas où l'autorité publique agit dans l'exercice de la puissance publique. Elle ne s'étend pas aux instances portées devant les juridictions pénales, ni aux contentieux relevant de la matière fiscale, douanière ou administrative.

L'aide juridictionnelle est accordée aux personnes qui sont dans « l'incapacité totale ou partielle de faire face aux frais de justice en raison de leur situation économique ». Cette situation est évaluée par l'autorité compétente de l'Etat du for.

- En matière pénale

Le traité de Lisbonne a étendu la procédure ordinaire aux législations en matière pénale.

Deux directives 2013/48/UE et 206/1919 ont été adoptées en 2013 et 2016.

b) Dans un autre Etat ou si le requérant habite hors UE

Les relations dans le domaine juridique sont uniquement fondées sur des conventions internationales bilatérales. La France est liée à 46 Etats par 35 conventions ayant l'accès à la justice pour matière.

Elle a également adhéré à un certain nombre de conventions multilatérales : la Convention de la Haye de 1905 relative à la procédure civile et celle de la Haye de mars 1954 relative à la procédure civile applicables dans 22 Etats.

Dans tous les cas de figure, l'assistance du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes peut être sollicitée.

II. ACCES AU DROIT

C'est fournir au citoyen l'accès à l'information juridique

1. Le Conseil national de l'aide juridique : CNAJ

C'est un organisme consultatif placé auprès du garde des Sceaux, ministre de la justice, chargé :

- de recueillir toutes informations quantitatives et qualitatives sur le fonctionnement de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'accès au droit,
- proposer aux pouvoirs publics toutes mesures propres à l'améliorer,
- de faire aux conseils départementaux de l'accès au droit des suggestions en vue de développer et d'harmoniser les actions menées localement,
- d'établir un rapport annuel sur une activité juridique, au vu des rapports des conseils départementaux sur l'aide juridictionnelle et sur l'aide à l'accès au droit.

Composition :

Il comprend un président, un vice-président, un conseiller d'Etat et un conseiller à la Cour de cassation.

Il est composé pour moitié de représentants des professions judiciaires et juridiques. Il comporte également des représentants d'élus dont un représentant au titre de l'AFE et d'associations.

- un président d'un Conseil départemental de l'accès au droit,
- deux directeurs de l'administration centrale du ministère de la justice,
- le directeur de l'action sociale au ministère chargé des affaires sociales,
- un directeur de l'administration centrale du ministère chargé du budget ,
- un greffier en chef des services judiciaires,
- huit avocats,
- un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation,
- deux notaires,
- deux huissiers de justice,
- un conseiller départemental ou un conseiller de Paris,
- un représentant de l'association des maires de France,
- deux représentants d'associations œuvrant dans le domaine de l'aide juridique,
- un représentant des Français établis hors de France.

Depuis 1993, le CNAJ se réunit régulièrement plusieurs fois par an. Il publie également un rapport triennal. Il travaille également en groupe de travail sur les différentes thématiques.

2. Les Conseils départementaux d'accès au droit (CDAD)

Ils sont actuellement au nombre de 101. Les Français de l'étranger sont rattachés à celui de Paris où ils ont un représentant.

Ils permettent aux citoyens et justiciables d'obtenir une information de qualité sur les droits et les obligations, une assistance et un accompagnement dans les démarches. Créés dans le cadre de la loi

du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la justice de proximité, les Conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) sont chargés de définir et mettre en œuvre une politique d'aide à l'accès au droit, notamment en faveur des plus démunis. Ils mettent en œuvre des actions spécifiques en direction des personnes qui ne fréquentent pas les structures traditionnelles d'accès au droit ou nécessitent une attention particulière.

Dans chaque département, la politique publique de l'accès au droit s'appuie sur le Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD). Il s'agit d'une structure départementale, placée sous l'autorité du président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département, regroupant différents acteurs :

- institutionnels (préfecture, conseil régional, conseil départemental, communes et communautés de communes)
- juridictionnels (président du tribunal de grande instance et procureur de la République près ce tribunal)
- professionnels (avocats, notaires, huissiers)
- associatifs

Cette structure partenariale a pour missions essentielles de recenser les besoins, de définir une politique locale, d'impulser des actions (forum seniors, festival du film judiciaire, guides à destination du jeune public, colloques, journées portes ouvertes, etc.), de dresser et diffuser l'inventaire des actions menées, et d'évaluer la qualité et l'efficacité des dispositifs mis en place en matière d'accès au droit.

Le CDAD constitue un organisme de référence pour animer un partenariat avec les acteurs locaux concernés, créer un réseau entre les dispositifs d'accès au droit existants dans le département, soutenir de nouveaux projets correspondant à des besoins spécifiques non satisfaits dans divers domaines, contribuer au développement des modes amiables de résolution des conflits.

Toute personne, quels que soient son âge, son sexe, sa nationalité, son niveau de revenu, son lieu de vie, sa situation éventuelle de handicap, etc. doit pouvoir connaître ses droits et devoirs afin d'être en mesure de les faire valoir. De nombreuses personnes ignorent ces droits mais aussi les recours dont elles disposent pour les faire respecter.

L'aide à l'accès au droit, définie à l'article 53 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, reconnaît à toute personne le droit de bénéficier :

- d'une information générale sur ses droits et ses obligations et d'une orientation vers les organismes chargés de leur mise œuvre,
- d'une aide dans l'accomplissement de toute démarche en vue de l'exercice d'un droit ou de l'exécution d'une obligation de nature juridique et d'une assistance au cours de procédures non juridictionnelles,
- de consultations juridiques,
- d'une assistance pour la rédaction et la conclusion d'actes juridiques.

L'accès au droit est une politique publique transversale ayant pour objectif de développer un réseau de services de proximité afin d'assurer l'égal accès de tous les citoyens au droit, et notamment les publics les plus en difficulté.

A côté des CDAD, les Maisons de Justice et du Droit (MJD) sont des lieux permanents assurant une présence judiciaire de proximité. Elles ont trois missions principales :

- sur le plan pénal, **la prévention et le traitement de la petite délinquance** (actions de prévention, d'insertion et de réinsertion, mesures alternatives aux poursuites pénales), la protection judiciaire de la jeunesse et service pénitentiaire d'insertion et de probation.
- pour les petits litiges d'ordre civil, **le règlement amiable des conflits** (conciliation, médiation),
- **l'aide à l'accès au droit** : chaque maison de justice et du droit, animée par un greffier, est un lieu d'accueil, d'écoute, d'orientation et d'information gratuite et confidentielle sur les droits et obligations de chacun.

Il existe également des Points d'accès au droit (PAD). Leur fonctionnement s'apparente à celui des MJD.

AIDE JURIDIQUE A L'ETRANGER

Une étude de droit comparé de 2017 faite par X Pradel constate que si dans l'ensemble des pays, ce qui relève du pénal est, généralement, couvert par l'aide juridictionnelle, en matière civile, elle est davantage développée dans les systèmes de droit continental que dans les systèmes de common law.

Dans une majorité de pays, les auxiliaires de justice couverts au titre de l'aide juridique sont essentiellement des avocats. Le justiciable dispose le plus souvent du libre choix de son conseil (**Royaume-Uni, Espagne, Allemagne, Pays-Bas**). Ce choix peut avoir, dans certains systèmes, des conséquences sur le plan de l'attribution de l'aide juridictionnelle (**Royaume-Uni, Espagne**).

En outre, le trésor public a pour objectif de récupérer une partie ou l'intégralité de l'aide juridictionnelle qui avait été accordée au justiciable dans le cadre du contentieux.

- Aux **Etats-Unis, au Royaume-Uni, en Espagne, en Belgique, aux Pays-Bas, en Allemagne et au Québec**, la consultation juridique préalable fait l'objet d'un financement au titre de l'aide Juridictionnelle.

- Dans l'ensemble des pays, des conditions de ressources sont fixées. Les revenus et parfois, le patrimoine sont pris en compte.

- Dans certains pays (**Royaume-Uni, Etats-Unis, Italie, Allemagne, Pays-Bas**), l'aide peut être retirée en cas de changement dans la situation économique du bénéficiaire.

- Une majorité de systèmes juridiques (**Allemagne, Belgique, Royaume-Uni, Roumanie, Espagne, Pays-Bas, Italie, Québec**) prévoient une possibilité de recours en cas de rejet d'une demande d'aide juridictionnelle. Aux **Etats-Unis** aucune procédure n'existe formellement.

L'autorité compétente en matière de décision d'aide juridique varie selon les pays. Sa nature, sa structure ou son organisation diffèrent également.

Aux Etats Unis ou en **Roumanie**, c'est l'autorité judiciaire (le juge) ; au **Royaume Uni** c'est l'Aide Juridique (*Legal Aid Agency*).

En **Italie**, un système mixte existe, magistrat pour le pénal et conseil de l'ordre des avocats en matière civile.

En **Allemagne**, la demande d'aide juridictionnelle est présentée à un juge, mais en matière de consultation juridique, la décision de la Beratungshilfe est prise par le «Rechtspfleger» (sorte de greffier).

L'autorité administrative est compétente sous différentes formes et organismes en **Espagne**, aux **Pays Bas** ou encore au **Québec**.

En **Belgique** enfin, l'aide juridique est largement déléguée aux barreaux.